

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N° 2011-124 / PR
portant institution de l'Autorité de sûreté de l'aéroport international
GNASSINGBE Eyadéma (ASAIGE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la sécurité et de la protection civile et du ministre des transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago et les annexes à cette convention ;

Vu la loi n°2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°86-85 du 20 mai 1986 portant création et organisation de la société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT) ;

Vu le décret n° 2011-123/PR du 13 juillet 2011 portant modification de l'article 10 du décret n° 97-212/PR du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 7 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une Autorité de sûreté de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma, dénommée ASAIGE, rattachée au ministre chargé de l'aviation civile.

L'ASAIGE est une structure administrative qui exerce ses missions sous le contrôle d'un comité interministériel de sûreté.

Article 2 : L'ASAIGE a pour missions d'assurer la sûreté des personnes, des biens, des aéronefs et des installations sur l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- l'application des procédures et consignes de sûreté ;
- l'élaboration, la mise à jour et le suivi de l'application du programme de sûreté d'aéroport (PSA) approuvé par l'agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation des personnels de sûreté ;
- la présidence du comité de sûreté de l'aéroport et l'application des recommandations issues des réunions dudit comité et des activités de contrôle effectuées par l'ANAC-TOGO ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité interne de sûreté ;
- la mise en place des mesures de sensibilisation de tous les usagers de l'aéroport aux problèmes de sûreté de l'aviation civile ;
- la mise en place d'un plan conjoncturel de gestion de situations de crise ;
- la mise en œuvre, d'une manière générale, sur l'aéroport, des dispositions contenues dans le programme national de sûreté de l'aviation civile (PNSAC).

Article 3 : Dans l'exercice de ses missions, l'ASAIGE a autorité sur l'ensemble des personnels civils et militaires des services de gendarmerie, de police, d'immigration, de douane et des artificiers mis à sa disposition et intervenant en matière de sûreté dans le périmètre de l'aéroport.

Les personnels visés à l'alinéa ci-dessus doivent avoir satisfait aux critères de sélection et de contrôle des antécédents tels que prévus par le programme national de sûreté de l'aviation civile.

Toutefois, ils peuvent, à tout moment, sur proposition de l'Autorité, être reversés dans leurs corps d'origine, en cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie ou d'insuffisance de rendement.

Article 4 : Les autres personnels des services de l'Etat opérant sur le site aéroportuaire participent, dans la limite des tâches spécifiques qui leur sont assignées, aux missions de sûreté, en collaboration avec l'ASAIGE.

Article 5 : L'ASAIGE est dirigée par un coordonnateur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Le coordonnateur de l'ASAIGE est, soit un officier supérieur de gendarmerie, soit un cadre supérieur du corps des commissaires de police, soit un officier supérieur ou général des forces armées togolaises, soit un haut cadre civil disposant de formation et de compétence en aviation.

Les attributions du coordonnateur de l'ASAIGE sont précisées par une lettre de mission du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé des finances.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement de l'ASAIGE sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé des finances.

Article 7 : L'ASAIGE exerce ses missions conformément à la politique de sûreté telle que définie par le comité interministériel de sûreté.

Le comité interministériel de sûreté se réunit une fois par trimestre pour examiner tout sujet relatif aux activités de l'ASAIGE. Ce comité peut, en outre, être convoqué en cas d'urgence, à la demande du coordonnateur ou du ministre chargé de l'aviation civile.

Un arrêté du Premier ministre fixe la composition et le fonctionnement du comité interministériel de sûreté.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions du présent décret, l'ANAC-TOGO, en sa qualité d'autorité compétente en matière de sûreté, exerce la supervision et le contrôle des activités de l'ASAIGE, conformément aux dispositions du programme national de contrôle de la qualité de la sûreté, notamment par la conduite des audits, des inspections, des tests et des investigations.

Article 9 : Les charges de fonctionnement et d'équipement de l'ASAIGE, ainsi que de formation de ses personnels sont supportées, entre autres, par les fonds de sûreté (AVSEC).

Article 10 : Les modalités de mise à disposition de personnels au profit de l'ASAIGE sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la sécurité.

Article 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

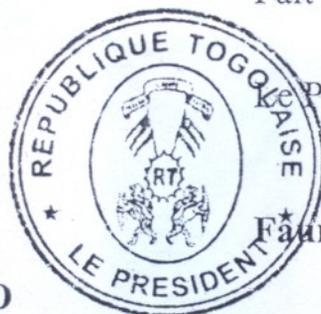
Article 12 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la sécurité et de la protection civile et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 JUIL 2011

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de la sécurité
et de la protection civile

SIGNE

Colonel Dokisime Gnama LATTA

Le ministre des transports

SIGNE

Ninsao GNOFAM

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adji Otéth AYASSOR

Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU